

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**CM2021/07/09/32 : CONVENTION DE FINANCEMENT D'OPERATIONS SUR LA CONFLUENCE
SEINE-ESSONNE MENEES AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE
RIVIERE ET DU CYCLE DE L'EAU (SIARCE) 2021-2028**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2016/09/22 relative à la création d'un fonds de concours aux communes sinistrées par les inondations de juin 2016,

Vu la délibération CM2017/03/07 relative à la préparation de la prise de compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/02/02/01 relative à la création d'un fonds de concours aux communes sinistrées par les inondations,

Vu la délibération CM 2018/12/07/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2018/09/28/07 relative à la détermination du produit de la taxe GEMAPI,

Vu la délibération CM2019/04/11/11 avis de la métropole du Grand Paris dans le cadre de la consultation sur les enjeux de l'eau sur le bassin Seine Normandie,

Vu la délibération CM2019/21/06/12 relative à la création d'un fonds de solidarité pour l'indemnisation des agriculteurs du bassin versant de la Seine et de la Marne victimes de sur inondation lors des crues de 2018 et à la signature de la charte d'engagement pour la restauration de zones d'expansion de crues et la mise en place de servitudes d'utilité publique,

Vu la délibération BM2019/11/26/06 relative à l'attribution de subventions dans le cadre du fonds de solidarité pour l'indemnisation des agriculteurs du bassin versant de la Seine et de la Marne victimes de sur inondation lors des crues de 2018,

Vu le rapport du préfet de région au Premier Ministre sur la Mission sur le fonctionnement hydrologique du bassin de la Seine de novembre 2016,

Vu la stratégie d'adaptation au changement climatique approuvée par délibération du comité de bassin CB-16-10 le 8 décembre 2016,

Vu le courrier du Président de la Métropole du Grand Paris et de la Maire de Paris en date du 23 novembre 2018 relatif à la création d'un fonds d'indemnisation pour les agriculteurs,

Vu la charte d'engagement pour la restauration de zones d'expansion de crues et la mise en place des servitudes d'utilité publique,

Vu le projet de convention ci-annexé portant sur le financement par la métropole du Grand Paris de trois opérations (études et travaux) sur la confluence Seine-Essonne par la métropole du Grand Paris et le Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivière et du cycle de l'eau (SIARCE) annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant l'exposition de la Métropole du Grand Paris aux inondations et sa dépendance vis à vis du bassin versant amont, et notamment du bassin Seine/Essonne,

Considérant qu'aujourd'hui ce sont non seulement les quatre grands lacs réservoirs gérés par l'EPTB Seine Grands Lacs qui participent à la protection de l'agglomération métropolitaine mais également toutes les actions de stockage ou ralentissement hydraulique qui sont menées par les syndicats de rivières, les EPCI compétents en aménagement et en GeMAPI,

Considérant l'intérêt de la valorisation des espaces pouvant servir ponctuellement ou momentanément de lieu de stockage ou de ralentissement des eaux en période de crue afin de parvenir à une réduction de la vulnérabilité, urbaine et rurale, à court ou moyen terme,

Considérant que les études et travaux identifiés pour 3 opérations concernent des superficies et donc des volumes de stockage ou de ralentissement non négligeables, dont les gains potentiels sont estimés à 1.230.000m³,

Considérant que les opérations proposées seront également inscrites dans le cadre du PAPI de la Seine et la Marne francilienne dans le cadre de fiches actions sous maîtrise d'ouvrage du SIARCE afin de bénéficier de subvention du « Fonds Barnier » (fonds de prévention des risques naturels majeurs),

La Commission Biodiversité et Nature en Ville consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention de financement d'opérations sur la confluence Seine-Essonne par la métropole du Grand Paris menées avec le Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivière et du cycle de l'eau (SIARCE) pour une période de 7 ans (2022-2028).

FIXE le montant de la subvention de la Métropole du Grand Paris au titre de la convention à 30% du reste à charge après déduction des aides du Fonds Barnier et de l'agence de l'eau dans la limite d'un plafond de 535 548 €.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

DIT que les crédits seront imputés au compte 204 des budgets 2022 à 2028, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets concernés.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

